

section in respect of an amount that he was required to remit during the year.”

de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.»

PART VI

PARTIE VI

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT,  
1971

LOI DE 1971 SUR  
L'ASSURANCE-CHÔMAGE

206. Subsection 68(6) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

206. Le paragraphe 68(6) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et 5  
remplacé par ce qui suit :

Interest on  
amounts not  
remitted

“(6) Where an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that he was required to remit at the time when he was required to do so, he shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which he was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.” 15

«(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, doit payer au receveur général des 10  
intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Intérêts sur les  
montants non  
remis

Penalty for  
failure to remit

(7) Every employer who in a calendar year fails to remit to the Receiver General an amount that he is required to remit at the time when he is required to do so is liable to a penalty of 20

(7) Tout employeur qui, au cours d'une 15  
année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le 20  
cas :

Pénalité pour  
ne pas avoir  
remis un  
montant

- (a) 10% of the amount, or
- (b) 20% of the amount, where the employer has at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of an amount that he 25  
was required to remit during the year.”

- a) 10 % de ce montant;
- b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était 25  
tenu de remettre au cours de l'année.»

207. (1) Section 79 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

207. (1) L'article 79 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of  
section 223 of  
the *Income Tax  
Act*

“79. Section 223 of the *Income Tax Act* 30  
applies with such modifications as the circumstances require in relation to amounts payable under this Part that have not been paid and to any parts of amounts payable under this Part that have not been paid.” 35

“79. L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adapta- 30  
tions nécessaires, aux montants et parties de montants payables en application de la présente partie qui demeurent impayés.»

Application de  
l'article 223 de  
la *Loi de  
l'impôt sur le  
revenu*

(2) Subsection (1) is applicable with respect to certificates made by the Minister of National Revenue under section 79 of the said Act after January 1, 1972 and documents evidencing such certificates that were 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cer-  
tificats faits par le ministre du Revenu natio- 35  
nal en application de l'article 79 de la même loi après le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et ainsi qu'aux documents faisant preuve du contenu de ces